

COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION JURI SUR LE DROIT COMMUN EUROPÉEN DE LA VENTE (COM(2011)0635)

18/05/2013

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Ces commentaires renvoient aux réponses antérieures du CCBE à la proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente.¹

Après avoir évalué la teneur du projet de rapport [JURI Draft Report \(2011/0284 \(COD\)\)](#) (« le projet de rapport »), le CCBE tient à apporter les commentaires suivants²:

1. Dans sa prise de position publiée le 7 septembre 2012, le CCBE a fermement soutenu la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635) qui est un instrument utile et a préconisé que celui-ci couvre aussi bien les transactions transfrontalières que les transactions intérieures³.
2. Le CCBE regrette donc que le projet de rapport, pour des raisons politiques évidentes, ait proposé de limiter le champ d'application du droit commun européen de la vente au commerce électronique et aux transactions transfrontalières. Le CCBE partage l'avis exprimé dans le projet de rapport que le commerce en ligne est et sera un des secteurs d'activité commerciale en pleine expansion et sera très certainement un facteur de croissance important au sein du marché intérieur. Mais compte tenu des avantages du droit commun européen de la vente en tant que second régime juridique adapté dans chaque État membre, le CCBE invite la commission des affaires juridiques du Parlement européen à revoir sa proposition.
3. Le CCBE se réjouit que le projet de rapport ait clarifié la question importante de la relation juridique entre le droit commun européen de la vente et Rome I. Les praticiens ont néanmoins souligné que, sans modification de Rome I, l'insécurité juridique demeure sur cette question.
4. Bien que le CCBE ait exprimé des réserves quant à « l'absence de sécurité juridique » à l'article 2 (bonne foi et loyauté) le CCBE s'oppose à la proposition d'amendement n° 35 qui est incohérente. La connotation d'un « abus de droits » (amendement n° 35) d'une part, et les exigences de « franchise » et d'« honnêteté » (article 2) comme parties intégrantes de la bonne foi et loyauté, d'autre part, n'ont tout simplement pas de sens. L'amendement n° 35 devrait donc être supprimé.

¹ [Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente \(COM \(2011\) 0635\)](#) (septembre 2012) et [Prise de position préliminaire du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente \(COM\(2011\)0635\)](#) (février 2012).

² La délégation britannique s'abstient :

- Le *Bar Council* et la *Law Society of England and Wales* ont participé pleinement aux discussions mais, étant donné qu'ils ne s'accordent pas sur le fait que l'initiative puisse atteindre les objectifs recherchés, ne peuvent soutenir la position du CCBE :

http://international.lawsociety.org.uk/files/Law_Society_and_Bar_Council_CESL_briefing_for_MEPs_April_2013.pdf

- La *Law Society of Scotland* a systématiquement soutenu la position du CCBE :

http://www.lawscot.org.uk/media/492984/obl-moj_call_for_evidence-common_european_sales_law-law%20of%20scotland%20response.pdf

³ Page 4.

5. Le CCBE remarque en outre que l'amendement n° 35 serait contraire à l'article 3 alinéa 1 de la directive n° 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation et créerait donc un conflit inutile avec l'article 6 de Rome I.
6. Étant donné que le CCBE avait proposé le régime de l'article 3 alinéa 3 de la directive concernant la lutte contre le retard de paiement 2000/35 comme moyen approprié pour évaluer le caractère abusif des transactions commerciales interentreprises⁴, l'amendement proposé n° 131 est inadéquat. Remplacer « bonnes pratiques commerciales » par « pratiques commerciales d'usage » n'améliorera rien et ne fera qu'introduire une question de fait qui ne peut guère être déterminée compte tenu du principe d'interprétation autonome en vertu de l'article 4. C'est pourquoi l'ancien texte de l'article 86 devrait être rétabli.
7. En ce qui concerne les moyens d'action de l'acheteur dans le cadre d'une transaction interentreprises (voir le point n° 6 de l'exposé des motifs), le CCBE privilégie la deuxième possibilité et estime qu'un délai d'un mois serait suffisant une fois que l'acheteur a pris conscience de toute non-conformité du produit acheté.
8. En ce qui concerne les problèmes de restitution, le CCBE est d'avis que les propositions d'amendements du projet de rapport suivent la bonne voie, que l'amendement n° 185 est utile à l'égard de l'article 174 alinéa 3 et qu'il instaure un bon équilibre entre les intérêts du vendeur et de l'acheteur. Certaines réserves peuvent néanmoins se poser concernant l'utilité de l'amendement n° 172.
9. Le CCBE privilégie l'insertion de règles spécifiques régissant la vente de contenu numérique (article 172 et suivants), dont les questions relatives aux amendements de l'article 172 et à la nouvelle question de la contre-prestation, tel que proposé dans le projet de rapport. Le CCBE est cependant favorable à une définition claire de ce qui doit être considéré comme du « contenu numérique » (et de « l'informatique en nuage » si celle-ci continue à faire partie du champ d'application)⁵. Le CCBE précise également qu'il serait utile de clarifier la relation entre le droit commun européen de la vente, le droit de la propriété intellectuelle et l'initiative législative en cours dans le domaine de la protection des données. En dehors de questions mineures⁶, le CCBE estime que les solutions présentées ici dans le projet de rapport sont justes.
10. En ce qui concerne le délai de prescription (voir le point n° 9 de l'exposé des motifs), le CCBE propose de prévoir une période de garantie de deux ans (voir également l'article 52) et que le plus long délai de prescription possible ne dépasse pas six ans.

⁴ La page 3 renvoie à la [Prise de position du CCBE sur certains principes du droit européen des contrats](#) de février 2008.

⁵ À ce sujet, le CCBE renvoie à la proposition d'article 8 du [Statement of the European Law Institute on the Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law](#) de 2012 à la page 139 (en anglais).

⁶ En ce qui concerne la formulation divergente à l'article 173-6 et 6 bis, et les questions respectives concernant l'article 174-3 et 3 quinquies, qui doivent tous deux être harmonisés selon la formulation de l'article 173-6 bis. D'autre part, les amendements n° 183 et 193 reçoivent un soutien total.